

EYB2018REP2477

Repères, Juin, 2018

Véronique ROY* et Sean GRIFFIN*

Commentaire sur la décision R. c. Comeau – La Cour suprême confirme le précédent de l'arrêt Gold Seal, 100 ans plus tard

Indexation

DROIT CONSTITUTIONNEL

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

- [A. Le juge du procès a eu tort de ne pas respecter le principe du *stare decisis*](#)
- [B. L'article 121 ne représente pas une garantie constitutionnelle de libre-échange](#)

[III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour suprême a essentiellement choisi de casser le jugement de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et de maintenir le statu quo quant à la légalité de certaines barrières non tarifaires au Canada.

INTRODUCTION

Par définition, les pourvois interjetés devant la Cour suprême du Canada sont d'intérêt national. Loin de faire exception, la décision commentée a soulevé l'émoi à travers le pays en raison des importantes conséquences potentielles qu'elle aurait pu avoir.

Néanmoins, son impact sera moins vaste qu'anticipé. Dans *R. c. Comeau*¹, la Cour suprême infirme unanimement la décision rendue par la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et conclut que l'alinéa 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools* ne contrevient pas à l'article 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (« Loi constitutionnelle »).

I- LES FAITS

M. Comeau, un résident du Nouveau-Brunswick, a été accusé d'importation illégale d'alcool pour avoir traversé la frontière entre le Québec et le Nouveau-Brunswick avec plus de cinq caisses de bière, contrevenant ainsi à la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick. L'alinéa 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools* prévoit que :

Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, nul ne doit, dans la province, soit personnellement, soit par l'entremise de son commis, employé, préposé ou représentant [...] b) avoir ou garder des boissons alcooliques achetées ailleurs qu'à la société.

L'alinéa 43c) de cette même loi prévoit les quantités maximales de boissons alcoolisées qu'une personne peut acheter ailleurs qu'à la société d'État, pour sa propre consommation. M. Comeau avait dépassé cette limite.

En défense à cette accusation d'importation illégale, M. Comeau a invoqué l'invalidité de la *Loi sur la réglementation des alcools* au motif qu'elle contrevient à la Loi constitutionnelle. La Loi constitutionnelle prévoit, à son article 121, que :

Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.²

M. Comeau a plaidé que la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick contrevient à la Loi constitutionnelle en imposant des barrières non tarifaires³ au transport de l'alcool entre les provinces. À l'inverse, le procureur général du Nouveau-Brunswick a plaidé que la loi de cette province ne contrevient pas à la Loi constitutionnelle, en ce que l'article 121 vise exclusivement à interdire les barrières tarifaires entre les provinces.

Le juge Le Blanc, de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, a retenu les arguments présentés par M. Comeau. Il a énoncé que l'intention des auteurs de la *Loi constitutionnelle de 1867* était d'interdire toutes les « barrières », qu'elles soient tarifaires ou non tarifaires, afin de favoriser un libre-échange complet à l'échelle du Canada.

La Cour suprême a entendu l'appel du Procureur général du Nouveau-Brunswick les 6 et 7 décembre dernier. Au terme d'une audition d'une durée exceptionnelle de deux jours complets, la Cour a cassé la décision de la Cour provinciale. La Cour suprême a également peaufiné un test permettant de déterminer si une disposition législative provinciale contrevient à l'article 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

II- LA DÉCISION

L'analyse de la Cour comporte deux volets. Elle détermine d'abord que le juge de première instance a erré en écartant les précédents faisant autorité quant à l'article 121 (a). La Cour précise ensuite l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition pour conclure que l'interdiction prévue à la Loi est valide (b).

A. Le juge du procès a eu tort de ne pas respecter le principe du *stare decisis*

La Cour rappelle l'importance du principe du *stare decisis*, qui invite les tribunaux à appliquer les décisions des juridictions supérieures, sous réserve d'exceptions extraordinaires.

Or, selon la Cour, l'interprétation proposée par la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick dans *Comeau* est contraire à celle qu'a adoptée la Cour suprême dans un arrêt rendu en 1921, *Gold Seal Ltd. v. Alberta (Procureur général)*⁴. Dans cette affaire, constamment reprise depuis, la Cour suprême avait déterminé que la Loi constitutionnelle visait uniquement à interdire les « droits de douane ou d'autres taxes d'une nature semblable dans le commerce interprovincial », sans pour autant interdire aux provinces d'imposer d'autres restrictions au commerce interprovincial.

Ainsi, la Cour suprême avait déterminé que l'article 121 interdisait seulement l'imposition de barrières tarifaires directes sur les biens circulant entre les provinces.

Par opposition, le juge de première instance dans *Comeau* a rendu une opinion selon laquelle toute barrière, qu'elle soit tarifaire ou non tarifaire, devrait être interdite, en justifiant sa position sur le fait qu'il avait eu accès à une preuve historique dont la Cour suprême n'a pas pris connaissance en 1921.

Dans son arrêt, la Cour suprême déclare que le premier juge a erré en rejetant les précédents relatifs à l'article 121 sur la base d'un témoignage d'expert historien. Le premier juge a donc commis une erreur en ne respectant pas le principe tiré de l'arrêt *Gold Seal*.

B. L'article 121 ne représente pas une garantie constitutionnelle de libre-échange

La question précédente tranche le sort du pourvoi. Néanmoins, la Cour donne certaines indications quant à la portée de l'article 121 de la Loi constitutionnelle.

La Cour souligne que l'interprétation de l'expression « admis en franchise » (*admitted free*), contrairement aux prétentions de M. Comeau, ne peut être interprétée comme imposant un libre-échange absolu dans l'ensemble du Canada.

L'analyse de la conformité d'une loi à l'article 121 requiert que soit d'abord considéré si, par son essence et son objet (son objectif principal), la loi vise à imposer des restrictions ou des limites au commerce interprovincial, comme par l'imposition de tarifs.

Dans la mesure où une telle restriction est établie, le demandeur devra établir que celle-ci constitue l'objet principal de la loi. En outre, les lois qui s'inscrivent dans le contexte de régimes réglementaires plus larges n'ayant pas comme objectif de restreindre le commerce interprovincial n'enfreignent pas l'article 121, même si celles-ci ont un effet accessoire sur le commerce.

La Cour décide que l'interdiction en cause, soit la circulation de boissons alcooliques prévue à l'alinéa 134b) de la Loi, résiste à l'analyse.

D'après la Cour, l'interdiction agit comme un tarif, l'alcool ne pouvant pas entrer au Nouveau-Brunswick au-delà d'un certain seuil. Son effet, soit la restriction de l'accès aux boissons alcooliques provenant d'autres provinces, est donc suffisant pour établir que la disposition, par son essence, fonctionne comme un tarif.

Toutefois, la Cour précise que l'objet principal visé n'est pas la restriction du commerce, mais la restriction de l'accès à toute boisson obtenue d'une autre source que la Société. Le régime vise donc globalement à garantir une supervision par les entités publiques de la production, de la circulation de la vente et de l'utilisation de l'alcool dans la province maritime.

En somme, la disposition contestée, intégrée à l'objet du régime, contribue au choix de la province de contrôler l'approvisionnement et l'utilisation des boissons alcooliques sur son territoire.

En conclusion, étant donné que l'impact sur le commerce interprovincial n'est qu'une conséquence accessoire du régime créé par la province, l'alinéa 134b) ne contrevient pas à l'article 121 de la Loi constitutionnelle.

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

Cet arrêt était très attendu par les communautés d'affaires partout au pays, ainsi que par les législateurs provinciaux.

En effet, si la majorité des mémoires soumis à la Cour suprême par des acteurs privés favorisaient une libéralisation complète du commerce interprovincial, à l'opposé, les mémoires soumis par le Nouveau-Brunswick, les huit provinces et les deux territoires ayant choisi d'intervenir arguaient plutôt qu'il revient aux gouvernements provinciaux de légiférer les questions commerciales et qu'une disposition législative ayant un effet incident sur le commerce interprovincial ne saurait être inconstitutionnelle pour autant.

Clairément, la Cour suprême a privilégié le raisonnement des gouvernements, dont la position s'inscrit dans l'esprit de l'arrêt *Gold Seal*, précité, rendu en 1921. Rappelons que *Gold Seal Ltd.* était une entreprise de boissons alcoolisées originaire de l'Alberta. En février 1921, *Gold Seal* avait confié des caisses de boissons alcoolisées à la Dominion Express Company afin que celle-ci les livre à un particulier à l'extérieur de l'Alberta. La Dominion Express a refusé de transporter les boissons à l'extérieur de l'Alberta, se fondant sur la *Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada*⁵. Les arguments des parties s'étaient principalement articulés autour de la validité de l'adoption de cette loi, mais la Cour suprême avait tout de même pris position quant à l'interprétation à donner à la Loi constitutionnelle en lien avec ce qu'il est désormais convenu d'appeler les barrières tarifaires et non tarifaires.

Ainsi, l'arrêt *Comeau* insiste sur le principe du *stare decisis* et corrige le jugement rendu par la Cour provinciale en rappelant l'importance des précédents. En effet, bien que la preuve historique soit essentielle à l'interprétation de la Loi constitutionnelle, l'interprétation d'une loi relève de prime abord du pouvoir judiciaire, si bien que la Cour provinciale n'aurait pas dû se fier à l'interprétation d'un historien pour trancher le sort du litige opposant *Comeau* à la province.

En effet, d'aucuns auraient pu envisager que la Cour accepte de revisiter l'interprétation donnée à l'article 121. Après tout, *Gold Seal* a été rendu à une autre époque, dans un contexte économique national et international fort différent de celui qui se présente en 2018. En outre, la Cour suprême a tout récemment revisité un de ses propres précédents. En effet, dans l'arrêt *Carter* rendu en 2015⁶, la Cour décidait que le *Code criminel*, en prohibant l'aide médicale à mourir, portait atteinte aux droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pourtant, une vingtaine d'années plus tôt, placée devant une question similaire, la Cour suprême avait rendu un jugement contraire dans l'affaire *Rodriguez*⁷. Or, la Cour suprême s'est montrée convaincue dans *Carter* que la société avait évolué depuis 1993, que la preuve de faits sociaux et législatifs était désormais fort différente qu'à l'époque de l'affaire *Rodriguez* et que par conséquent, elle n'était pas liée par ce précédent⁸.

Dans *Comeau*, la Cour suprême n'emprunte pas cette voie et maintient que l'interprétation de l'article 121 de la Loi constitutionnelle effectuée dans *Gold Seal* demeure valide en 2018. Ce faisant, la Cour affirme clairement et définit de manière utile les balises à l'intérieur desquelles les provinces peuvent agir sans porter atteinte aux principes protégés par la Loi constitutionnelle.

À ce sujet, les interventions des membres de la Cour pendant l'audition de l'affaire *Comeau* étaient révélatrices⁹. Plusieurs juges ont exprimé une préoccupation à l'idée que la Cour intervienne dans un domaine relevant de la compétence des législateurs (plutôt que des tribunaux). On devine également que la Cour craignait de créer une certaine insécurité eu égard aux régimes de commercialisation mis sur pied par les provinces dans divers domaines, dans le but de favoriser l'économie locale.

CONCLUSION

M. Comeau s'est trouvé, sans doute bien malgré lui, au cœur d'un conflit opposant catégoriquement les intérêts des provinces et des acteurs issus du secteur privé. La Cour devait jongler avec des intérêts divergents, tout en prenant soin de respecter les principes d'interprétation applicables à un recours de nature constitutionnelle.

La Cour suprême a choisi de prendre son rôle judiciaire au sérieux, et de laisser à la sphère politique le soin de modifier le statu quo.

* M^{es} Véronique Roy et Sean Griffin, respectivement avocate associée et avocat associé au cabinet Langlois Avocats, concentrent leur pratique en litige civil et commercial.

1. [EYB 2018-293268](#) (C.S.C.).

2. La version anglaise de cette disposition est sans doute plus facile à comprendre et se lit comme suit : « All Articles of the Growth, Produce, or Manufacture of any one of the Provinces shall, from and after the Union, be admitted free into each of the other Provinces »

3. Une barrière tarifaire est essentiellement un droit de douane imposé sur un produit à l'entrée sur un territoire donné. Une barrière non tarifaire est un ensemble de mesures restrictives non tarifaires mises en place par un pays et visant à protéger son marché de la concurrence extérieure. Les exemples les plus courants en sont les contingents, les normes techniques ou sanitaires, ou des textes législatifs favorisant les entreprises nationales. (www.glossaire-international.com)

4. *Gold Seal Ltd. c. Attorney General for the Province of Alberta*, (1921) 62 R.C.S. 424.

5. *Canada Temperance Act*, R.C.S. 1906, ch. 152.

6. *Carter c. Canada (P.G.)*, [2015] 1 R.C.S. 331, [EYB 2015-247729](#).

7. *Rodriguez c. Colombie-Britannique (P.G.)*, [1993] 3 R.C.S. 519, [EYB 1993-67109](#).

8. Précité, note 5, par. 47.

9. Les auteurs ne représentaient aucune partie ou intervenant au litige, et ont suivi le tout par intérêt.

Date de dépôt : 5 juin 2018

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.